

Sports. Règlement relatif à l'octroi d'une récompense individuelle à des sportifs herstaliens de haut niveau.

Vu la déclaration de politique communale 2006-2012 et plus particulièrement, ses considérations dans les domaines des Sports, de la Culture et de l'Intergénérationnel;

Considérant qu'il convient d'encourager la pratique d'une activité sportive auprès des citoyens ;

Attendu que pour ce faire, il paraît notamment opportun que la Ville de Herstal apporte un soutien individuel à des sportifs herstaliens de haut niveau ;

Qu'il convient cependant de sélectionner les sportifs à soutenir selon des critères objectifs et équitables, tenant compte de leurs résultats sportifs individuels ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

1) d'arrêter comme suit le règlement relatif à l'octroi d'une récompense individuelle à des sportifs herstaliens de haut niveau :

Article 1^{er} : Le Collège communal peut, dans le respect du pluralisme idéologique et philosophique, aux conditions générales fixées par les présentes dispositions, accorder une récompense individuelle à charge du budget communal aux sportifs de haut niveau tels que définis à l'article 2 du présent règlement. Le Collège communal est compétent pour sélectionner les sportifs à soutenir, ainsi que pour fixer et octroyer les subventions auxdits sportifs.

Article 2 : Par « sportif » au sens du présent règlement l'on entend toute personne pratiquant une discipline sportive reconnue par l'Adeps et/ou le Comité Olympique Belge, domiciliée sur le territoire de la Ville de Herstal et/ ou affiliée à un club sportif herstalien. Le Collège communal apprécie souverainement les dérogations qu'il est opportun d'accorder en tenant compte des résultats sportifs du candidat.

Article 3 : Les sportifs pour lesquels une récompense peut être sollicitée doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

avoir obtenu une médaille (or, argent ou bronze), dans la catégorie senior, dans au moins une des compétitions sportives suivantes :

- championnat de Belgique
- championnat d'Europe
- championnat du monde
- Jeux Olympiques

avoir obtenu une médaille (or, argent ou bronze), dans la catégorie junior, dans au moins une des compétitions sportives suivantes :

- championnat d'Europe
- championnat du monde
- Jeux Olympiques

engendrer par ses activités une retombée positive pour l'image de marque de la Ville de Herstal.

Le Collège apprécie souverainement si le sportif ayant introduit une demande de subvention répond

aux critères susvisés.

Article 4 : Le Collège communal peut également, de sa propre initiative, proposer un candidat sur base d'un exploit sportif de niveau européen ou mondial.

Article 5 : Pour solliciter une subvention, chaque sportif doit introduire auprès du Collège communal un dossier de candidature reprenant :

- sa carrière sportive
- la fédération et la catégorie dans lesquelles il évolue
- ses résultats sportifs pour l'année ou la saison sportive en cours auxquels peuvent être joints tout document et information utiles permettant de valoriser sa candidature (articles de presse, ...) au vu des critères mentionnés aux articles 2 et 3 du présent règlement.

Le Collège apprécie souverainement la qualité du dossier lui soumis.

Le Collège communal peut également, de sa propre initiative, proposer un candidat sur base de documents probants (articles de presse, ...)

Article 6 : La récompense accordée par le Collège communal est fixée en fonction des résultats sportifs.

Le montant est fonction de la participation aux compétitions sportives suivantes et de la médaille obtenue :

Catégorie Seniors :

- championnat de Belgique :
 - médaille d'or : 500 €
 - argent, bronze : 250 €
- championnat d'Europe :
 - médaille d'or : 1000 €
 - argent, bronze : 500 €
- championnat du monde :
 - médaille d'or : 1500 €
 - argent, bronze : 750 €
- Jeux Olympiques :
 - Médaille d'or : 2000 €
 - argent, bronze : 1000 €

Catégorie Juniors :

- championnat d'Europe :
 - médaille d'or : 500 €
 - argent, bronze : 250 €
- championnat du monde :
 - médaille d'or : 750 €
 - argent, bronze : 375 €
- Jeux Olympiques :
 - Médaille d'or : 1000 €
 - argent, bronze : 500 €

Article 7 : La subvention individuelle est annuelle.

Article 8 : Le sportif bénéficiant d'une intervention communale au sens de la présente autorisera la Ville de Herstal à utiliser son image le jour de la remise officielle de la récompense (articles de presse , télévision, radio, ...)

Article 9 : Les dépenses liées à l'exécution du présent règlement seront imputées sur l'article 7644/331/01 « Récompenses aux sportifs ».

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

Article 11 : La présente délibération sera soumise à l'examen des Autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale.

2) D'imputer les dépenses sur l'article 7644/331/01 « Récompenses aux sportifs » des exercices concernés.

3) De donner délégation au Collège communal pour l'exécution de la présente.

- **Article 9** : L'établissement devra être pourvu de latrines et d'urinoirs réglementaires en nombre suffisant.
- **Article 10** : Il est interdit de fumer, d'enflammer des allumettes, papiers, etc ..., dans les salles de spectacles et leurs dépendances [...].
- **Article 11** : Toute personne accompagnant un enfant devra immédiatement quitter la salle avec cet enfant si celui-ci trouble la représentation par des cris ou des pleurs.
- **Article 12** : Il est interdit d'entrer dans la salle de spectacles avec des animaux.
- **Article 13** : Il est interdit, dans les salles de spectacles, de croquer des noix, amandes, noisettes, etc. de froisser du papier ou de produire tout bruit de nature à déranger le spectacle.
- **Article 14** : Les artistes et autres employés du spectacle [...] ne pourront [...] séjourner sur la scène à proximité des appareils d'incendie, afin de ne pas gêner la mise en action immédiate de ceux-ci.
- **Article 15** : Il est interdit de troubler l'ordre ou le spectacle par des cris, interpellations ou tapages quelconques. Les auteurs du trouble pourront être expulsés de la salle si après une première observation de la police, ils ne cessent de troubler l'ordre.

Il est de même interdit d'occasionner du bruit ou du tapage dans toutes les parties de l'établissement.

- **Article 16** : Les salles de spectacles devront être reliées au réseau téléphonique. Près de l'appareil sera placée une pancarte portant bien lisiblement l'inscription : « Caserne des pompiers n° ».
- **Article 17** : Il est interdit d'introduire ou de laisser introduire dans la salle ou ses dépendances, sans autorisation de l'Administration communale, des matières explosives ou facilement inflammables telles que : poudre, pièces d'artifice, foin, paille, copeaux, benzine; pétrole, etc ...

L'Administration communale doit toujours être avertie en temps utile de l'emploi de ces matières qui ne peuvent être tolérées dans l'établissement qu'en quantités limitées aux besoins d'une séance. Elles sont apportées du dehors au début de la représentation et sont confiées au préposé à la surveillance de la scène.

- **Article 18** : les exploitants devront faire visiter leurs établissements par les agents de l'administration communale chargés de la surveillance permanente des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- **Article 19** : Le chapitre premier du présent règlement sera affiché dans les vestibules et couloirs des salles de spectacles.

Chapitre II

Divertissements publics

- **Articles 20 à 26** : Abrogés.

Chapitre V

Pénalités

- **Article 27** : Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement seront punis de peines de police, à moins que la loi n'ait prévu d'autres pénalités.
- **Article 28** : Les officiers et agents de police ainsi que les gardes champêtres sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent règlement et de dresser les procès-verbaux des contraventions constatées.
- **Article 29** : Le présent règlement sera publié et affiché au vu de la loi. Des expéditions en seront transmises à la Députation permanente du Conseil provincial et aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.



Fait en séance à Herstal, le 13 octobre 1937, et modifié par l'Ordonnance générale de police administrative du 9 juillet 2010 intitulée « Charte de qualité du cadre de ville ».

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,
(s) B. DERUISSEAU

le Bourgmestre Président
(s) M. DUCHATTO